

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 26/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOL CLEAN RESEARCHES AND TECHNOLOGIES

48 rue du Pont de la Saule
Fère-Champenoise
51230 48 rue du Pont de la Saule, 51230
51230 Fere Champenoise

Références : D1i 2025-611
Code AIOT : 0100025985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement COOL CLEAN RESEARCHES AND TECHNOLOGIES implanté 48 Rue du Pont de la Saule 51230 Fère-Champenoise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection visait à solder les échéances de la précédente visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOL CLEAN RESEARCHES AND TECHNOLOGIES
- 48 Rue du Pont de la Saule 51230 Fère-Champenoise

- Code AIOT : 0100025985
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant stocke et fabrique du plâtre à partir de gravats de matériaux préalablement triés. Le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique signalant 3 non-conformités majeures et 12 autres non-conformités à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. Il s'est engagé à transmettre un plan d'actions avec échéancier visant à mettre en conformité l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 20/06/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 13/12/2024
Prescription contrôlée :

Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté son rapport de contrôle périodique, daté du 12 mars 2025, au titre de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rapport identifie 3 Non-Conformités Majeures (NCM) et 12 Autres Non-Conformités (ANC) à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes).

L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'Inspection un plan d'actions, assorti d'un échéancier, visant à mettre en œuvre les actions correctives nécessaires à la mise en conformité de l'installation. Le délai prévu par la réglementation en vigueur pour la levée des non-conformités majeures est d'un an à compter de la date de réception du rapport de contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 2 mois :

- un plan d'actions assorti d'un échéancier visant à mettre en œuvre les actions correctives nécessaires à la mise en conformité de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois